Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vidéoprotection 10.2020 . Tome 6 - édition du 15/12/2020

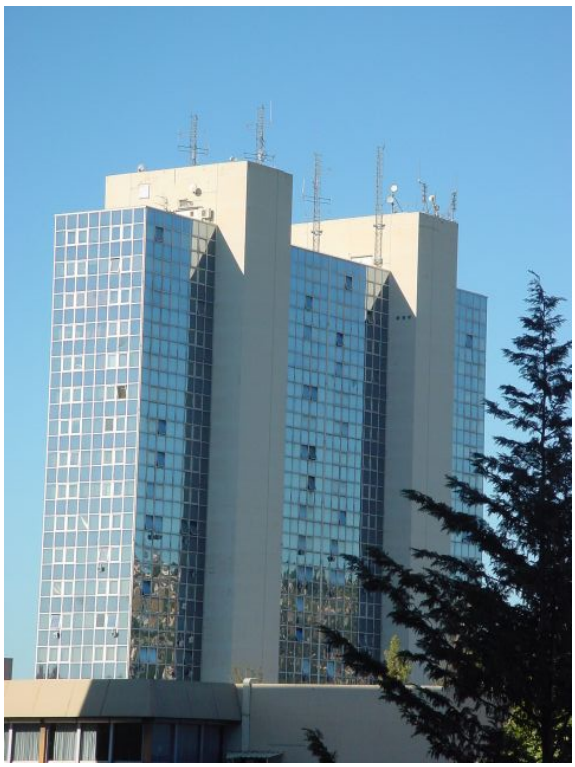

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200538

Nice, le

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de « SDC LE PORT CANNES MARINA » à MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 21 février 2020 par la direction générale de la société « Foncia AZUR » pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « SDC LE PORT CANNES MARINA », situé à Mandelieu-la-Napoule (06210), 150 allée Calyspo ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : La direction du port « SDC LE PORT CANNES MARINA » est autorisée à faire fonctionner 42 caméras extérieures de vidéoprotection (dans les zones libres d'accès au public) en faveur du port, situé à Mandelieu-la-Napoule (06210), 150 allée Calyspo.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : La capitainerie assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par le commandant du port, la capitainerie et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le commandant du « port Cannes Marina » « DARTY GRAND EST » – 150 allée Calyspo – (06210) MANDELIEU-LA-NAPOULE.

- Madame Troncin Géraldine – direction de la société « Foncia AZUR » – 282 avenue de Cannes – (06210) Mandelieu-la-Napoule.

Fait à Nice, le 20 NOV 2020

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Rémi RECIO

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200539

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de « FONCIA AZUR – RESIDENCE JEAN BART » à Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 30 avril 2020 par la direction générale de la société « Foncia AZUR » pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la résidence « JEAN BART », située à Mandelieu-la-Napoule (06210), 1060 allée de la marine royale ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

ARRÊTE

Article 1er : La direction générale de la société « Foncia AZUR » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras extérieures de vidéoprotection (dans les zones libres d'accès au public) en faveur de la résidence « JEAN BART » située à Mandelieu-la-Napoule (06210), 1060 allée de la marine royale, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas visualiser de parties privatives (exemple : balcons, terrasses...).

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le régisseur assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le régisseur et l'employé d'immeuble conformément à la liste figurant dans le dossier et dans les conditions précisées dans le rapport de présentation. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Troncin Géraldine – direction de la société « Foncia AZUR » – 282 avenue de Cannes – (06210) Mandelieu-la-Napoule.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS

Rémi RECIO

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200532

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « DARTY GRAND EST » à MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 18 juin 2020 par le responsable régional maintenance de la société « DARTY GRAND EST » en faveur de l'établissement, situé à Mandelieu-la-Napoule (06210), zone industrielle des Tourrades – allée Louis Blériot ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable régional maintenance de la société « DARTY GRAND EST » est autorisé à faire fonctionner 10 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Mandelieu-la-Napoule (06210), zone industrielle des Tourrades – allée Louis Blériot.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
– la prévention des atteintes aux biens,
–la lutte contre la démarque inconnue.

Article 7 : Le responsable régional maintenance et le service maintenance DARTY GRAND EST assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable régional maintenance, le service maintenance de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Olivier KOSCIELNY – responsable régional maintenance de la société « DARTY GRAND EST » – RN 6 – (69760) LIMONEST.

Fait à Nice, le 20 NOV 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur du cabinet

Rémi RECIO

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200643

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de « SUEZ RV MEDITERRANEE » à MENTON

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 23 mars 2020 par l'attaché d'exploitation de la société « SUEZ RV MEDITERRANEE » en faveur de l'établissement, situé à Menton (06500), avenue de Saint-Roman ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 1 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : L'attaché d'exploitation de la société « SUEZ RV MEDITERRANEE » est autorisé à faire fonctionner 6 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, sis à Menton (06500), avenue de Saint-Roman.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des nouvelles caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas visualiser la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : L'attaché d'exploitation assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par l'attaché d'exploitation et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Thierry Cappe – attaché d'exploitation de la société « SUEZ RV MEDITERRANEE » – espace saint-Isidore, 444 boulevard du Mercantour – (06200) Nice.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4225

Rémi RECIO

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200644

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de « SUEZ RV MEDITERRANEE » à MENTON

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 23 mars 2020 par l'attaché d'exploitation de la société « SUEZ RV MEDITERRANEE » en faveur de l'établissement, situé à Menton (06500), 1173 avenue de Saint-Roman ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 1 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : L'attaché d'exploitation de la société « SUEZ RV MEDITERRANEE » est autorisé à faire fonctionner 14 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, sis à Menton (06500), 1173 avenue de Saint-Roman.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des nouvelles caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas visualiser la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : L'attaché d'exploitation assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par l'attaché d'exploitation et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Thierry Cappe – attaché d'exploitation de la société « SUEZ RV MEDITERRANEE » – espace saint-Isidore, 444 boulevard du Mercantour – (06200) Nice.

Fait à Nice, le 28 NOV 2020

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Rémi RECIO

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20150154 / op 20200610

Nice, le 26 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau la poste Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à MENTON

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 29 juin 2020 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », en faveur de son établissement, situé à Menton (06500), 2 cours Georges V ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 16 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'établissement situé à Menton (06500), 2 cours Georges V.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention d'actes terroristes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur » – 49 rue Gounod – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 20 NOV 2020

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Rémi RECIO

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20190573

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « MONOPRIX SA » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2019 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « MONOPRIX SA », situé à Nice (06000), 8 avenue de Flirey ;

VU la demande de modification formulée le 7 août 2020 par la direction de la société « MONOPRIX SA » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 8 avenue de Flirey ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 portant autorisation en faveur de la société « MONOPRIX SA », pour son établissement, situé à Nice (06000), 8 avenue du Flirey, est modifié comme suit :

- dans son article 1er :

- La direction de la société « MONOPRIX SA » est autorisée à faire fonctionner 43 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 8 avenue du Flirey, conformément au dossier présenté.

- dans son article 5 :

Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la lutte contre la démarque inconnue,
– la lutte contre la démarque inconnue,la prévention d'actes terroristes,
– la prévention des atteintes aux biens.

- dans son article 8 :

L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le reste sans changement.

Article 2 : La direction est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 8 novembre 2024. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur David Rolland – directeur de la société « MONOPRIX SA » – 8 avenue du Flirey – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020

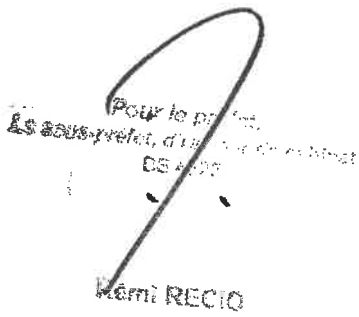

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20081278 / op 20200594

Nice, le
20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau la poste Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 17 juin 2020 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », en faveur de son établissement, situé à Nice (06100), place du commandant Gérôme ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 16 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures (DAB), en faveur de l'établissement situé à Nice (06100), place du commandant Gérôme.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention d'actes terroristes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur » – 49 rue Gounod – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Rémi RECIO

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200522

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « DARTY GRAND EST » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 8 juin 2020 par le responsable régional maintenance de la société « DARTY GRAND EST » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), RN 202 route de Grenoble, Forum Lingostière ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable régional maintenance de la société « DARTY GRAND EST » est autorisé à faire fonctionner 14 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), RN 202 route de Grenoble, Forum Lingostière.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
– la prévention des atteintes aux biens,
–la lutte contre la démarque inconnue.

Article 7 : Le responsable régional maintenance et le service maintenance DARTY GRAND EST assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable régional maintenance, le service maintenance de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Olivier KOSCIELNY – responsable régional maintenance de la société « DARTY GRAND EST » – RN 6 – (69760) LIMONEST.

Fait à Nice, le 20 NOV 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Rémi RECIO

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20080978 / op 20200530

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau la poste Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 29 juin 2020 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », en faveur de son établissement, situé à Nice (06358), 48 avenue Denis Semeria ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 24 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (DAB), en faveur de l'établissement situé à Nice (06358), 48 avenue Denis Semeria.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention d'actes terroristes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur » – 49 rue Gounod – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020

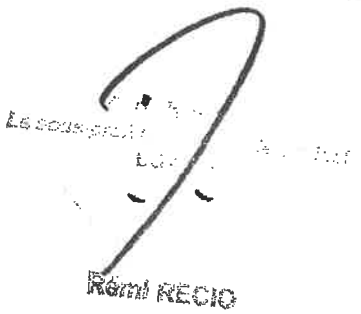

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20080246 / op 20200605

Nice, le
20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau la poste Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 17 juin 2020 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », en faveur de son établissement, situé à Nice (06200), 40 avenue sainte Marguerite ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 16 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures, en faveur de l'établissement situé à Nice (06200), 40 avenue sainte Marguerite.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention d'actes terroristes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur » – 49 rue Gounod – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020

Pour le préfet
Le sous-préfet, [illegible]
DS 4[illegible]

[illegible] RECIO

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20081282 / op 20200606

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau la poste Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 23 juin 2020 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », en faveur de son établissement, situé à Nice (06188), 50 avenue Cyrille Besset ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 16 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'établissement situé à Nice (06188), 50 avenue Cyrille Besset.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention d'actes terroristes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur » – 49 rue Gounod – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Rémi RECIO

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20100679 / 20200572

Nice, le
20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « CAISSE D'EPARGNE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation en faveur de la banque « CAISSE D'EPARGNE » pour l'agence bancaire, située à Nice (06000), 3 place du commandant Gérome ;

VU la demande de modification formulée le 18 août 2020 par le responsable du service de sécurité de la banque « CAISSE D'EPARGNE » en faveur de l'agence bancaire citée ci-dessus ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 24 juillet 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le responsable du service de sécurité de la banque « CAISSE D'EPARGNE », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire, située à Nice (06000), 3 place du commandant Gérome.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes.

Article 5 : La direction du service de sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable jusqu'au 13 décembre 2021. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « CAISSE D'EPARGNE » – 455 promenade des anglais – BP 3297 - (06200) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Rémi RECIO

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20100393 / 20200493

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « BNP PARIBAS » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 30 juillet 2020 par le responsable gestion immobilier de la banque « BNP PARIBAS » en faveur de l'agence bancaire, située à Nice (06000), 6 place Fontaine du Temple ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 3 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : La direction gestion immobilière et service de sécurité de la banque « BNP PARIBAS », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB) en faveur de l'agence bancaire, située à Nice (06000), 6 place Fontaine du Temple.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie / accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : Le responsable du service de sécurité et le responsable de l'agence assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité, le responsable de l'agence, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « BNP PARIBAS » – 89 rue Marceau – (93100) Montreuil.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020

Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4023

Rémi RECIO

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200472

Nice, le 20 NOV 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 30 juin 2020 par le directeur regional sécurité bassin Sud Est de la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », en faveur de l'établissement situé à Nice (06100), place Fontaine du temple ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 juillet 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : La direction régionale sécurité de la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » est autorisée à faire fonctionner 23 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06100), place Fontaine du temple.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Le directeur régional sécurité et le directeur d'établissement assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Laurent VANESSE – Directeur régional sécurité bassin Sud Est de la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » – place Fontaine du temple – (06100) Nice.

Fait à Nice, le - 2 NOV. 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Rémi RECIO

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20110572 / 20200407

Nice, le
20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « CAISSE D'EPARGNE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation en faveur de la banque « CAISSE D'EPARGNE » pour l'agence bancaire, située à Nice (06200), 455 promenade des anglais ;

VU la demande de modification formulée le 30 avril 2020 par le responsable du service de sécurité de la banque « CAISSE D'EPARGNE » en faveur de l'agence bancaire citée ci-dessus ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 24 juillet 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le responsable du service de sécurité de la banque « CAISSE D'EPARGNE », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire, située à Nice (06200), 455 promenade des anglais.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes.

Article 5 : La direction du service de sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable jusqu'au 13 décembre 2021. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « CAISSE D'EPARGNE » – 455 promenade des anglais – BP 3297 - (06200) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Rémi RECIO

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20080897 / op 20200607

Nice, le 20 NOV 2020

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau la poste Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2016 portant renouvellement de l'autorisation en faveur de la banque « réseau la poste Alpes côte d'Azur » pour l'agence bancaire, située à Nice (06000), 9 rue général Hoche ;

VU la demande de modification formulée le 23 juin 2020 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », en faveur de son établissement cité ci-dessus ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 16 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'établissement situé à Nice (06000), 9 rue général Hoche.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention d'actes terroristes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable jusqu'au 4 juillet 2021. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur » – 49 rue Gounod – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020

Pour le préfet
Le sous-préfet [illegible]
DC [illegible]

Pami RECIO

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200528

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau la poste Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 17 juin 2020 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 3 rue professeur Maurice Sureau ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 13 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (DAB), en faveur de l'établissement situé à Nice (06000), 3 rue professeur Maurice Sureau.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention d'actes terroristes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur » – 49 rue Gounod – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 20 NOV 2020

Pour le préfet
Le sous-préfet directeur de cabinet
Délégation
Rémi RECIO

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20100126 / 20200497

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « BNP PARIBAS » à PEGOMAS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 30 juillet 2020 par le responsable gestion immobilier de la banque « BNP PARIBAS » en faveur de l'agence bancaire, située à Pegomas (06580), 77 avenue de Grasse ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 3 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : La direction gestion immobilière et service de sécurité de la banque « BNP PARIBAS », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB) en faveur de l'agence bancaire, située à Pegomas (06580), 77 avenue de Grasse.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie / accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : Le responsable du service de sécurité et le responsable de l'agence assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité, le responsable de l'agence, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « BNP PARIBAS » – 89 rue Marceau – (93100) Montreuil.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Rémi RECIO

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200072

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation en périmètre pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SA DU YACHT CLUB INTERNATIONAL DE MANDELIEU-LA-NAPOULE » pour le port de LA NAPOULE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 13 janvier 2020 par la direction de la société « SA DU YACHT CLUB INTERNATIONAL DE MANDELIEU-LA-NAPOULE » pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection en faveur du port « LA NAPOULE », situé à MANDELIEU-LA-NAPOULE (06300), 272 avenue Henry Clews ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 10 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : La direction de la société « SA DU YACHT CLUB INTERNATIONAL DE MANDELIEU-LA-NAPOULE » est autorisée à vidéoprotéger le périmètre du « port LA NAPOULE » (dans les zones libres d'accès au public), qui comprend notamment les entrées du port, les pontons, les quais, les pannes, les équipements (station carburant...), les parkings, la capitainerie, dans les limites du domaine concédé, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service de toutes nouvelles caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du port de Nice.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la régulation flux transport autres que routiers,
- le secours à personne– défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques.

Article 6 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas visualiser de parties privatives d'immeuble (exemple : portes d'entrée d'un immeuble).

Article 7 : La direction de la société et la capitainerie assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société, le service d'exploitation (maître de port, les agents...) et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président directeur général de la société « SA DU YACHT CLUB INTERNATIONAL DE MANDELIEU-LA-NAPOULE » – avenue Henry Clews – (06210) MANDELIEU-LA-NAPOULE.

Fait à Nice, le 16 NOV. 2020

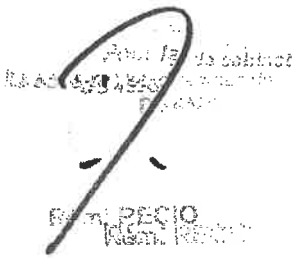

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20081283 / op 20200608

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau la poste Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à SAINT LAURENT DU VAR

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 25 juin 2020 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », en faveur de son établissement, situé à SAINT LAURENT DU VAR (06700), 380 avenue général de Gaulle ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 16 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, en faveur de l'établissement situé à SAINT LAURENT DU VAR (06700), 380 avenue général de Gaulle.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention d'actes terroristes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur » – 49 rue Gounod – (06000) Nice.

Fait à Nice, le

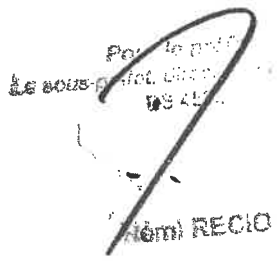

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20100117 / 20200490

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « BNP PARIBAS » à VALBONNE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 30 juillet 2020 par le responsable gestion immobilier de la banque « BNP PARIBAS » en faveur de l'agence bancaire, située à Valbonne (06560), 16 rue d'Opio ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 3 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : La direction gestion immobilière et service de sécurité de la banque « BNP PARIBAS », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB) en faveur de l'agence bancaire, située à Valbonne (06560), 16 rue d'Opio.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie / accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : Le responsable du service de sécurité et le responsable de l'agence assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité, le responsable de l'agence, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « BNP PARIBAS » – 89 rue Marceau – (93100) Montreuil.

Fait à Nice, le 20 NOV 2023

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Rémi REZIO

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20100427 / 20200492

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « BNP PARIBAS » à VALBONNE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 30 juillet 2020 par le responsable gestion immobilier de la banque « BNP PARIBAS » en faveur de l'agence bancaire, située à Valbonne (06560), 695 route des Dolines ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 3 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : La direction gestion immobilière et service de sécurité de la banque « BNP PARIBAS », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB) en faveur de l'agence bancaire, située à Valbonne (06560), 695 route des Dolines.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie / accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : Le responsable du service de sécurité et le responsable de l'agence assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité, le responsable de l'agence, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « BNP PARIBAS » – 89 rue Marceau – (93100) Montreuil.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DD 4025

Rémi RECIO

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20100113 / 20200494

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « BNP PARIBAS » à VILLEFRANCHE-SUR-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 30 juillet 2020 par le responsable gestion immobilier de la banque « BNP PARIBAS » en faveur de l'agence bancaire, située à Villefranche-sur-mer (06230), 1 avenue Albert 1er ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 3 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : La direction gestion immobilière et service de sécurité de la banque « BNP PARIBAS », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB) en faveur de l'agence bancaire, située à Villefrance-sur-mer (06230), 1 avenue Albert 1er.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie / accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : Le responsable du service de sécurité et le responsable de l'agence assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité, le responsable de l'agence, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « BNP PARIBAS » – 89 rue Marceau – (93100) Montreuil.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS n°25

Rémi RECIO

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20130468 / op 20200609

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau la poste Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à VILLENEUVE-LOUBET

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 26 juin 2020 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », en faveur de son établissement, situé à Villeneuve-Loubet (06270), 1 avenue des Rives ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 16 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, en faveur de l'établissement situé à Villeneuve-Loubet (06270), 1 avenue des RIVES.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention d'actes terroristes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur » – 49 rue Gounod – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 20 NOV 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 43

Rémi RECIO

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20100227 / 20200496

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « BNP PARIBAS » à VILLENEUVE-LOUBET

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 30 juillet 2020 par le responsable gestion immobilier de la banque « BNP PARIBAS » en faveur de l'agence bancaire, située à Villeneuve- Loubet (06270), 1 route du bord de mer ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 3 août 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : La direction gestion immobilière et service de sécurité de la banque « BNP PARIBAS », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB) en faveur de l'agence bancaire, située à Villeneuve-Loubet (06270), 1 route du bord de mer.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie / accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : Le responsable du service de sécurité et le responsable de l'agence assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité, le responsable de l'agence, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « BNP PARIBAS » – 89 rue Marceau – (93100) Montreuil.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4325

Rémi RECIO

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....2
Direction des Securites.....2
Videoprotection.....2
Mandelieu allee Calypso SDC Le Port Cannes Marina.....2
Mandelieu allee Marine Royale Foncia Azur Resid. Jean Bart.....5
Mandelieu ZI les Tourrades Darty Grand Est.....8
Menton av de St Roman Suez RV Mediterranee.....11
Menton av st Roman Suez RV Mediterranee 20200644.....14
Menton cours Georges V Banque Postale 17
Nice av de Flirey Monoprix SA.....20
Nice place commandant Gerome Banque Postale.....23
Nice rte de Grenoble Darty Grand Est.....26
Nice av Denis Semeria Banque Postale.....29
Nice av St Marguerite Banque Postale.....32
Nice av. Cyrille Banque Postale.....35
Nice place commandant Gerome Caisse d Epargne modif.....38
Nice place Fontaine du Temple BNP Paribas.....41
Nice place Fontaine du Temple Distribution Casino France.....44
Nice promenade des Anglais Caisse d Epargne modif.....47
Nice rue General Hoche Banque Postale.....50
Nice rue professeur Maurice Sureau Banque Postale.....53
Pegomas av de Grasse BNP Paribas.....56
Port la Napoule SA Du Yacht Club International Mandelieu.....59
St Laurent av General de Gaulle Banque Postale.....62
Valbonne rue d Opio BNP Paribas.....65
Valbonne rte des Dolines BNP Paribas.....68
Villefranche sur Mer av Albert 1er BNP Paribas.....71
Villeneuve Loubet av des Rives Banque Postale.....74
Villeneuve Loubet rte de bord de Mer BNP Paribas.....77

Index Alphabétique

Mandelieu ZI les Tourrades Darty Grand Est.....8
Mandelieu allee Calypso SDC Le Port Cannes Marina.....2
Mandelieu allee Marine Royale Foncia Azur Resid. Jean Bart.....5
Menton av de St Roman Suez RV Mediterranee.....11
Menton av st Roman Suez RV Mediterranee 20200644.....14
Menton cours Georges V Banque Postale 17
Nice av de Flirey Monoprix SA.....20
Nice place commandant Gerome Banque Postale.....23
Nice rte de Grenoble Darty Grand Est.....26
Nice av Denis Semeria Banque Postale.....29
Nice av St Marguerite Banque Postale.....32
Nice av. Cyrille Banque Postale.....35
Nice place Fontaine du Temple BNP Paribas.....41
Nice place Fontaine du Temple Distribution Casino France.....44
Nice place commandant Gerome Caisse d Epargne modif.....38
Nice promenade des Anglais Caisse d Epargne modif.....47
Nice rue General Hoche Banque Postale.....50
Nice rue professeur Maurice Sureau Banque Postale.....53
Pegomas av de Grasse BNP Paribas.....56
Port la Napoule SA Du Yacht Club International Mandelieu.....59
St Laurent av General de Gaulle Banque Postale.....62
Valbonne rue d Opio BNP Paribas.....65
Valbonne rte des Dolines BNP Paribas.....68
Villefranche sur Mer av Albert 1er BNP Paribas.....71
Villeneuve Loubet av des Rives Banque Postale.....74
Villeneuve Loubet rte de bord de Mer BNP Paribas.....77
Direction des Securites.....2
Prefecture des Alpes−Maritimes.....2